

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 28 DEC 2020

DECRET N° 20- 164 /PR

Portant promulgation de la loi N°20-020/AU du 12 décembre 2020, relative à l'Organisation Judiciaire en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée loi N°20-020/AU, relative à l'Organisation Judiciaire en Union des Comores, adoptée le 12 décembre 2020, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi a pour Object de régir l'organisation et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire

Article 2 : Sur le territoire de l'Union des Comores, la justice est rendue au nom d'ALLAH.

Article 3 : L'organisation judiciaire comprend les juridictions de droit commun et les juridictions spécialisées qui sont:

- La cour suprême
- Des Cours d'Appel ;
- Des Tribunaux de Première Instance ;
- Des Tribunaux de Travail ;
- Des Tribunaux de Commerce ;
- Des Tribunaux pour Mineurs ;
- Des Tribunaux Administratifs ;
- Des Tribunaux des Pôles Judiciaires Economiques et Financiers
- Des Tribunaux Cadiaux ;
- Des cours d'assises
- D'un tribunal de pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes terroristes et son financement.



Article 4 : Le pouvoir judiciaire s'exerce avec pour mission d'assurer l'observation des lois et règlements par les décisions rendues en matière contentieuse et en matière gracieuse.

Article 5 : Les juridictions appliquent, en toutes matières, les usages qui ne sont pas contraires à la loi.

Article 6 : Les décisions sont rendues en toute impartialité, dans un délai raisonnable, conformément au texte régissant la matière.

Article 7 : Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.

Les juges ne doivent faire l'objet d'aucune pression de quelque nature que ce soit, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : L'impartialité des juridictions est garantie par les dispositions de la présente loi.

Article 9 : Les décisions sont revêtues de la formule exécutoire.

La formule exécutoire est la suivante :

« En conséquence, l'Union des Comores mande et ordonne à tous Huissiers de justice, sur requis, de mettre ledit arrêt (ou jugement, etc....) à exécution, aux Procureurs Généraux, et aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Première Instance d'y tenir la main, à tous commandants ou officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc....) a été signé par ... ».

Article 10 : Devant les juridictions, les justiciables bénéficient des mêmes droits et des garanties prévus pour leur défense conformément au préambule de la constitution.

Article 11 : Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif conformément à l'article 94 de la constitution.

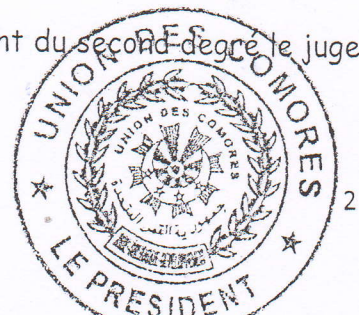
Article 12 : En toute matière, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Sous réserve des conditions fixées pour leur admission à la Cour Suprême, les Avocats ont libre accès devant toutes les juridictions.

La défense et le choix du défenseur sont libres.

Article 13 : La permanence et la continuité du service de la justice demeurent toujours assurées.

Article 14 : Ne peut faire partie d'une formation de jugement du second degré le juge qui a précédemment connu de l'affaire en premier ressort.



Article 15 : Les conjoints, parents et alliés jusqu'au troisième degré ne peuvent, sauf dispense, être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même Cour en quelque qualité que ce soit.

Article 16 : Dans les cours d'appel et les tribunaux de première instance, les fonctions de jugement sont exercées par des magistrats appartenant au corps judiciaire;

Les règles applicables à leur nomination sont fixées par le statut de la magistrature.

Les juridictions sont composées de Magistrats du corps judiciaire et de juges non professionnels désignés dans les conditions prévues par les textes organisant ces juridictions.

Article 17 : Pour leur fonctionnement administratif, les juridictions relèvent du Ministère de la Justice de l'Union.

Article 18 : Seule une juridiction légalement constituée peut rendre la justice.

Article 19 : Les juridictions disposent de services de Greffe dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement font l'objet d'une loi.

Article 20 : Les juridictions peuvent être dotées de collaborateurs scientifiques et du personnel administratif nécessaire à leur fonctionnement dont Les règles statutaires sont fixées par décret du Président de l'Union des Comores.

Les collaborateurs scientifiques sont assermentés devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

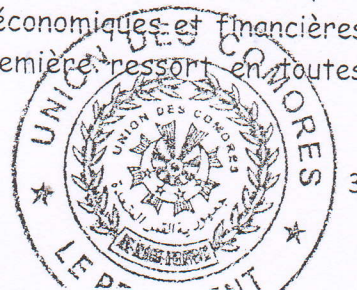
En cas de besoin, le ministère public et les tribunaux peuvent recourir aux services des collaborateurs scientifiques rattachés à une autre juridiction.

Les membres du personnel administratif sont assermentés devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Article 21 : La cour suprême, les Cours d'Appel, les Tribunaux de Première Instance, les pôles judiciaires économiques et financiers et le tribunal de pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes terroristes et son financement comprennent des magistrats de Siège et du Parquet.

Article 22 : Les juridictions connaissent de toutes affaires pénales, civiles, cadiales, commerciales, économiques et financières, des différends du travail, du contentieux administratifs et terroristes.

Article 23 : Sous réserve des compétences d'attribution, les Tribunaux de Première Instance, les Cours d'assises, les Tribunaux du Travail, les Tribunaux de Commerce, les Tribunaux Administratifs, les Tribunaux Cadiaux, des pôles économiques et financières et de pôle judiciaire des actes terroristes jugent en première ressort en toutes matières.



Article 24 : Dans les limites de la loi, les juridictions règlent elles-mêmes leur organisation.

A cet effet, les juridictions se conforment au règlement intérieur établi par le Ministère de la Justice et adopté en séance plénière ou en assemblée.

Sur convocation écrite avec accusé de réception adressée par le Procureur Général à tous les magistrats du siège et du parquet, les juridictions se réunissent en assemblée générale.

Article 25 : Chaque année civile, les juridictions adressent au Ministère de la Justice et au président du Conseil Supérieur de la Magistrature, un rapport écrit de leurs activités.

Article 26 : La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées pour le mois de ramadan et les six jours qui suivent l'Aïd-el-fitr.

Article 27 : Il est tenu, pendant les vacances judiciaires, des audiences de vacation. Pendant cette période, les audiences de vacation ont pour but d'expédier les affaires correctionnelles comportant des détenus et en matière civile, commerciale et administrative, les affaires qui requièrent célérité.

Article 28 : Les délibérations de l'Assemblée Générale fixant les audiences de vacation sont portées par le Greffier en Chef sur le registre des délibérations ;
Expédition en est transmise au Ministre de la Justice, par les soins du Parquet.
Elles sont, en outre, portées à la connaissance du public par affichage à la porte des Palais de Justice et par tout moyen laissant trace.

Article 29 : Au début de chaque année judiciaire, les Cours d'Appel, les Tribunaux de Première Instance et les Juridictions spécialisées fixent le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Article 30 : En matière contentieuse, les Cours d'Appel, les Tribunaux de Première Instance et les Juridictions spécialisées statuent en formation collégiale et en nombre impair, sauf en matière de simple police.

Toutefois, lorsque l'effectif qui leur est affecté est inférieur à trois (3) Magistrats, non compris les Juges d'Instruction, les Tribunaux de Première Instance statuent à juge unique.

Article 31 : Les tribunaux composés collégialement statuent à la majorité simple.
L'abstention dans les délibérations est proscrite.

Article 32 : Devant les Tribunaux Spécialisés, les Juges Professionnels sont complétés par des juges Assesseurs.



Article 33 : Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que la loi en dispose autrement ou que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, auquel cas, le Président de la juridiction saisie ordonne soit d'office, soit à la demande de l'une des parties le huis clos.

Dans tous les cas, les jugements ou les arrêts qui interviennent sont, en toutes matières, prononcés publiquement et doivent être motivés sous peine de nullité.

Article 34 : Seules les juridictions prévues par la loi pourront en conséquence prononcer des condamnations.

Nul ne peut être distrait de ses Juges naturels.

Les audiences sont tenues au Siège de la juridiction saisie ou toute autre localité de son ressort.

Article 35: La police de l'audience est assurée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

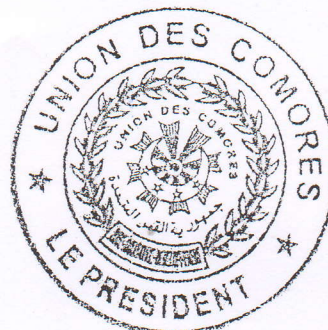
Article 36 : Les arrêts et jugements doivent être rédigés avant leur prononcé par les juges qui les ont rendus.

Article 37: Les mandats et les décisions de justice sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national.

Article 38 : En matière pénale ou dans tout autre cas prévu par la loi, la justice est gratuite sous les seules réserves des dispositions légales et réglementaires concernant les frais de justice, les droits de timbre et d'enregistrement.
Le trésor public supporte tous les frais de justice à la charge du ministère public.

Article 39 : En matière pénale et civile, l'assistance judiciaire est accordée suivant les règles fixées par un texte particulier.

Article 40 : L'organisation, la compétence et le fonctionnement des Tribunaux Cadiaux, des Tribunaux du Travail, des Tribunaux Administratifs, des Tribunaux de Commerce, des Tribunaux pour Mineurs, des Pôles Judiciaires Economiques et Financiers, du tribunal de pôle spécialisé dans la répression des actes terroristes et son financements sont fixés par des lois distinctes de la présente loi qui les instituent.



CHAPITRE II : LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

Section I : La cour suprême

Article 41 : la cour suprême est régit par la loi organique n°05 / 12/AU du 25 Juin 2005 modifier par l'ordonnance N°003/PR du 19 octobre 2019.

Section II : La Cour d'Appel

Article 42 : Il est institué une Cour d'Appel au Chef-lieu de chaque île avec compétence sur toute l'étendue du territoire de l'île.

Article 43 : La Cour d'Appel est composée :

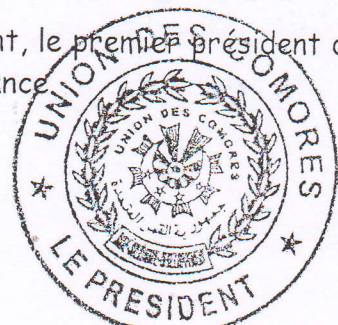
- D'un Premier Président ;
- D'un Vice-président ;
- Des Présidents de Chambre ;
- Des Conseillers ;
- D'un Procureur Général ;
- D'un Avocat Général ;
- D'un commissaire du gouvernement ;(supprimé)
- Des Substituts Généraux ;
- Des Greffiers en chef ;
- Des Greffiers.

Article 44 : Les attributions des membres de la Cour d'Appel sont fixées par les dispositions du Code de Procédure Civile, du Code de Procédure Pénale et des textes particuliers.

Article 45 : Chaque Cour d'Appel comprend au moins :

- Une ou plusieurs Chambre(s) Civile(s) ;
- Une ou plusieurs Chambre(s) Commerciale(s) ;
- Une ou plusieurs Chambre(s) Sociale(s) ;
- Une ou plusieurs Chambre(s) Administrative(s) ;
- Une ou plusieurs Chambre(s) Correctionnelle(s) ;
- Chambre Criminelle ;
- Une Chambre antiterroriste ;
- Une Chambre d'Accusation ;
- Une ou plusieurs Chambre(s) pour Mineurs ;
- Une ou plusieurs Chambre(s) Cadiale(s) ;
- Une chambre du contentieux de l'exécution ;
- Un Greffe ;
- Un secrétariat du Parquet Général.

Article 46 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le premier président de la cour d'appel peut regrouper plusieurs chambres par ordonnance



Article 47 : Les pouvoirs propres du président de la Cour d'Appel en matière de référé et d'exécution provisoire sont déterminés par le code de procédure civile.

Article 48 : Les Cours d'Appel peuvent tenir leurs audiences au siège des tribunaux de leur ressort.

Article 49 : La Cour d'Appel est compétente pour connaître de l'appel des décisions rendues par les Juridictions de Première Instance tant en matière civile, sociale, administrative, cadiale et commerciale qu'en matière criminelle, antiterroriste correctionnelle ou de simple police, ainsi que pour toutes les autres matières où compétence lui est attribuée par les dispositions du code de procédure civile ou du code de procédure pénale et, le cas échéant, des textes particuliers.

Article 50 : En toute matière, à peine de nullité, les audiences ordinaires des Cours d'Appel sont tenues par trois(3) Magistrats assistés d'un Greffier.

Toutefois, les arrêts de la Cour d'Appel sont rendus en matière criminelle par une formation collégiale de cinq (5) Magistrats au moins.

Article 51 : Les attributions du Ministère Public près la Cour d'Appel sont confiées au Procureur Général ou son représentant.

Article 52 : La présence du Ministère public en toute autre matière à l'audience civile est facultative, sauf dans les cas, déterminés par le Code de Procédure Civile et par un texte particulier. Dans ce cas, Le Procureur Général porte la parole aux audiences des chambres quand il le juge utile.

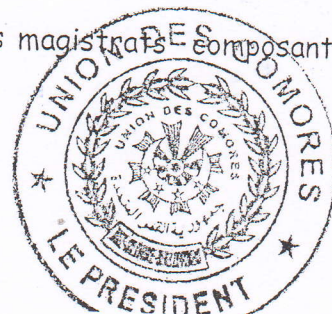
Article 53 : La Cour d'Appel est saisie conformément aux dispositions du Code de procédure civile, du code de procédure pénale et des textes particuliers.

Article 54 : La cour d'appel peut se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en chambre des conseils, en audience foraine et en assemblée générale.

Article 55 : En audience ordinaire, la Cour d'Appel se réunit pour statuer sur tous les appels de sa compétence interjetés contre les décisions rendues par les juridictions ainsi que sur les autres matières de sa compétence pour lesquelles la loi n'a pas prévu de formation particulière.

Article 56 : En audience solennelle, la Cour d'Appel se réunit pour recevoir le serment des magistrats, pour l'audience de rentrée de la cour, pour l'installation de ses membres ou des nouvelles juridictions qu'ils lui sont rattachées et tous les autres corps dont la loi lui donne compétence.

Elle siège en audience solennelle avec la moitié au moins des magistrats composant la Cour.



Article 57 : La rentrée judiciaire est marquée par une cérémonie solennelle au niveau de chaque Cour d'Appel.

Les ordonnances des Premiers Présidents des Cours d'Appel réglementent l'organisation de cette cérémonie. Avis est donné Ministre de la Justice.

Article 58 : Les audiences solennelles de la cour d'appel sont présidées par le Premier Président et ce en présence du Procureur Général ou de son représentant avec l'assistance du Greffier en Chef.

Article 59 : En Assemblée Générale, la Cour d'Appel se réunit notamment pour :

- Modifier et adopter le règlement intérieur;
- Fixer les dates des audiences de vacations et des audiences spéciales ;
- Connaitre de toute autre matière de sa compétence pour laquelle la loi a prévu une telle formation.

Article 60 : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des magistrats composant la Cour.

Article 61 : L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Magistrats en poste à la Cour d'Appel avec l'assistance des Greffiers en chef.

Article 62 : La Cour d'Appel statue en Chambre de Conseils dans les cas prévus par la loi.

Article 63 : Le Premier Président de la Cour d'Appel administre et coordonne les activités de la juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

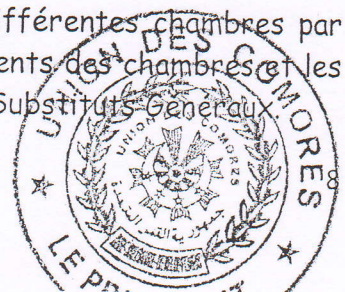
- Il distribue les affaires ;
- Il pourvoit au remplacement à l'audience du Président de la Chambre ou du Conseiller empêché ;
- Il convoque la Cour pour les Assemblées Générales ;
- Il assure la discipline de la juridiction ;
- Il détermine la composition des chambres.

Article 64 : Le premier président de la Cour d'Appel est également chef de la Cour et à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les Conseillers pour les cérémonies publiques.

Article 65 : En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le **premier** Président est remplacé par le Vice-président.

Le Vice-président est remplacé, dans ce cas, par le Président de chambre présent, le plus ancien.

Article 66 : Les magistrats sont affectés au service des différentes chambres par ordonnance du Premier Président en ce qui concerne les Présidents des chambres et les Conseillers, et par le Procureur général en ce qui concerne les Substituts Généraux.



Article 67 : En cas d'empêchement ou d'absence, les Magistrats de la chambre concernée sont remplacés par des Conseillers d'une autre chambre.

Article 68 : Le Premier Président préside la chambre de son choix, en informant préalablement le Président de la chambre concernée.

Le Premier Président doit prévenir par écrit le Président de ladite chambre sous huitaine.

Article 69 : Le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires.

Ils rendent compte chaque trimestre, le Ministre de la Justice, des constatations qu'ils ont faites.

Article 70 : La Cour d'Appel est saisie conformément aux dispositions du Code de procédure civile, du Code de procédure pénale et des textes particuliers.

Section III : le tribunal de première instance

Article 71 : Il est institué un Tribunal de Première Instance dans chaque chef-lieu de l'île dont la compétence couvre le ressort territorial de l'île.

Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'un Tribunal de Première Instance peut être réduit, par décret pris en Conseil des Ministres, pour une (1) ou plusieurs circonscriptions administratives (s).

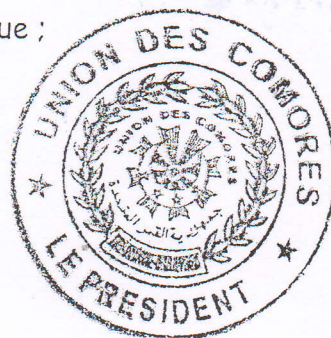
Article 72 : Le siège ordinaire du Tribunal de Première Instance de l'île est situé dans le chef-lieu de chaque île.

Toutefois, lorsque le ressort d'un Tribunal de Première Instance est réduit à une circonscription administrative le siège ordinaire est situé dans le chef-lieu de ladite circonscription administrative.

Lorsque le ressort d'un Tribunal de Première Instance est réduit à plusieurs circonscriptions administratives, le siège ordinaire est fixé par le décret qui l'institue.

Article 73 : Le Tribunal de Première Instance est composé :

- D'un Président ;
- D'un Vice- Président
- D'un Procureur de la République ;
- D'un Premier Substitut du Procureur ;
- Des Substituts du Procureur de la République ;
- D'un doyen des Juges d'instruction ;
- D'un ou plusieurs Juges d'Instruction;
- D'un Juge de Mise en état;



- De Juges ;
- D'un Juge de Conciliation Civile ;
- D'un Juge de médiation pénale ;
- D'un juge des enfants ;
- D'un Juge d'Application des Peines;
- D'un Juge d'Exécution des Décisions Civiles;
- Des Greffiers en Chef;
- Des Greffiers.

Article 74 : Le Tribunal de Première Instance comprend :

- Une ou plusieurs chambre(s) civile(s) ;
- Une ou plusieurs chambre(s) correctionnelle(s) ;
- Une chambre de simple police ;
- Un service de Greffe ;
- Un Secrétariat du Parquet de la République.

Article 75 : Les compétences et les procédures sont fixées par les dispositions du Code de procédure civile, du Code de procédure pénale ainsi que les textes particuliers, sauf lorsque la loi attribue formellement compétence à une autre juridiction.

Article 76 : Les Tribunaux de Première Instance sont des juridictions de droit commun.

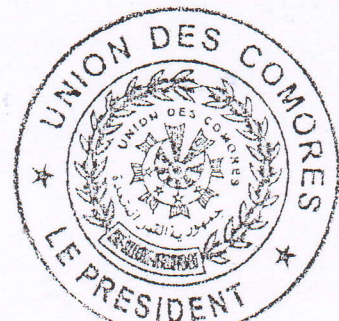
En matière pénale, ils connaissent de toutes les infractions qualifiées de crimes, de délits et de contraventions commis dans leur ressort, quelque soient les peines encourues, sauf les exceptions prévues par la loi.

En matière civile, ils connaissent toutes les affaires civiles pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction.

Article 77 : Le pouvoir propre du président du Tribunal de Première Instance en matière de requête et de référé est déterminé par la loi.

Article 78 : Le Président du tribunal :

- Etablit le calendrier des audiences ;
- Attribue les procédures aux Magistrats ;
- Veille à ce que les Magistrats du Tribunal remplissent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité ;
- Veille au bon fonctionnement de la juridiction et à l'avancement des procédures ;
- Convoque la séance plénière du Tribunal ;
- Exerce les autres attributions que la loi lui confère.



Article 79 : Lorsque le Président du Tribunal est empêché ou récusé, il est remplacé par le Vice-président.

Lorsque le Vice-président est également empêché ou récusé, il est remplacé par le juge le plus ancien.

Les Magistrats d'une même juridiction se suppléent entre eux.

Les juges assesseurs d'un même Tribunal se suppléent entre eux.

Article 80 : Le Vice-président exerce, dans les limites de la loi et du règlement de la juridiction, les compétences qui lui sont déléguées par le Président.

Article 81 : Les jours et heures des audiences ordinaires et spéciales des Tribunaux de Première Instance sont fixés en Assemblée Générale du Tribunal et communiqués au Premier Président de la Cour d'Appel, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et au Président de la chambre des Huissiers de justice.

Article 82 : Les audiences du Tribunal de Première Instance se tiennent au siège du Tribunal.

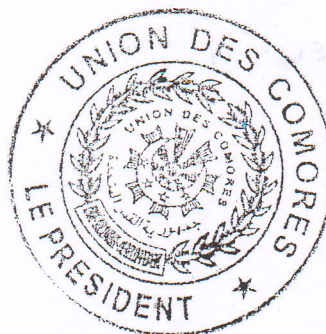
Toutefois, Il peut tenir des audiences foraines dans les localités relevant de son ressort, en attendant la mise en place des Tribunaux des circonscriptions administratives.

Article 83 : Le Président du Tribunal de Première Instance en concertation avec le Procureur de la République et le Greffier en Chef du Tribunal, désigne les lieux où seront tenues des audiences foraines et arrête le calendrier de ces audiences.

Article 84 : Le Tribunal de Première Instance, siège et statue en formation collégiale de trois(3) Juges, y compris le Président, avec l'assistance du Greffier.

Article 85 : La présence du Ministère Public du Parquet de la République est obligatoire à l'audience Pénale, à peine de nullité de la procédure et de la décision rendue.

En toute autre matière, cette présence est facultative, sauf dans les cas prévus par le code de procédure Civile ou par un texte spécial.



CHAPITRE III : LES JURIDICTIONS SPECIALISEES

Section I : Le Tribunal Du Travail

Article 86 : Il est institué un Tribunal du travail au siège de chaque Juridiction de Première Instance.

Article 87 : Le Tribunal du travail connaît des différends individuels ou collectifs pouvant s'élever en matière du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

Il est également compétent pour statuer sur tous les différends individuels ou collectifs relatifs aux conventions collectives.

Sa compétence s'étend également aux différends nés entre les travailleurs ou leur représentant, les employeurs et l'organisme de prévoyance ou de sécurité sociale.

Article 88 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des tribunaux du travail sont prévus par les dispositions du code du travail.

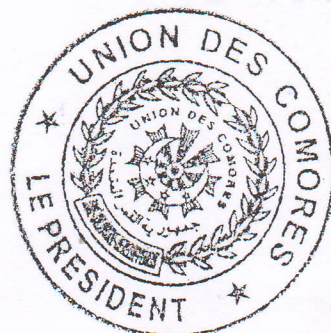
Section II : Le Tribunal De Commerce

Article 89 : Il est institué un Tribunal de Commerce au siège de chaque Juridiction de Première Instance.

Article 90 : Le Tribunal de commerce connaît :

- Les contestations relatives aux engagements et aux transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;
- Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général.
Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;
- Des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même objet civil ;
- Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce.

Article 91 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des Tribunaux de commerce sont prévus par la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des Tribunaux de commerce.



Section III : Le Tribunal Pour Mineurs

Article 92 : Il est institué un Tribunal pour mineurs au siège de chaque Juridiction de Première Instance.

Article 93 : Le tribunal pour mineurs est la juridiction compétente pour :

- Connaitre les contraventions et délits commis par les mineurs âgés de moins de dix-huit (18) ans ;
- Ordonner toute mesure utile lorsque le mineur âgé de moins de dix-huit (18) ans est en danger ;
- Instruire les infractions criminelles dont le mineur âgé de moins de dix-huit (18) ans est impliqué ;

Article 94 : Le Tribunal pour mineurs statue en chambre de conseil, à charge d'appel devant la chambre pour mineurs de la Cour d'Appel.

Article 95 : Le Tribunal pour mineurs comprend :

- Un Président, juge des enfants ;
- Des juges ;
- Un représentant du ministère public désigné par le Procureur de la République parmi ses substituts ;
- Un greffier.

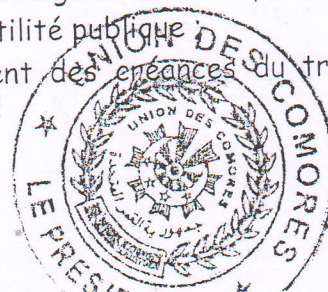
Article 96 : La procédure applicable devant le Tribunal pour mineurs est fixée par la loi qui l'institue et la loi relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile.

Section IV : Le Tribunal Administratif

Article 97 : Il est institué dans leur ressort judiciaire de chaque Juridiction de Première Instance, un Tribunal Administratif.

Article 98 : Le Tribunal Administratif connaît en premier ressort :

- Des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions réglementaires ou individuelles des autorités administratives ou de toute autre personne de droit public ;
- Des actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques à l'exclusion de ceux causés sur la voie publique par un véhicule appartenant à une personne publique ;
- Des recours sur renvoi des juridictions de l'ordre judiciaire, pour interprétation et appréciation de la légalité d'un acte litigieux dont elles sont saisies ;
- Des demandes en décharge ou en réduction présentées en matière fiscale, par des contribuables, dans les conditions fixées par le Code général des impôts ;
- Des litiges relatifs à l'expropriation pour cause de l'utilité publique ;
- Des actions contentieuses relatives au recouvrement des créances du trésor public ;



- Des contentieux relatifs à la situation individuelle des personnes nommées ou recrutées par des personnes publiques y compris les fonctionnaires ;
- Des litiges relevés à l'occasion de contrats conclus sous le régime de droit privé ou entre des personnes morales de droit publics ou ceux nés de l'exécution d'un service public dépendant du gouvernement ou de toute autre personne morale de droit public ;
- Les litiges intéressant le domaine public ;
- Les litiges intéressant les opérations de maintien de l'ordre ;
- D'une manière générale de tout litige qui entre dans le contentieux administratif ou de tous les actes émanant des autorités administratives de leur ressort.

Article 99 : Le ressort, l'organisation, le fonctionnement et les compétences des Tribunaux administratifs sont fixés par la loi qui l'institut.

Section V : Le Pôle Judiciaire Economique et Financier

Article 100 : Il est institué un Pôle judiciaire économique et financier au siège de chaque Juridiction de Première Instance.

Article 101 : Le Pôle judiciaire économique et financier est chargé de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement en première instance et en appel des infractions économiques et financières graves ou complexes et celles relevant de la criminalité organisée ainsi que des infractions qui y sont connexes lorsqu'elles relèvent de la compétence des juridictions pénales.

Article 102 : L'organisation, le fonctionnement, les compétences du pôle judiciaire économique et financier sont fixées par la loi qui l'institue.

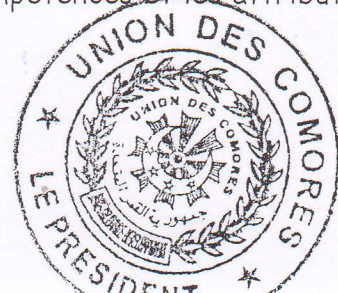
Section VI : Le Tribunal Cadial

Article 103 : Il est institué, au moins, dans le ressort judiciaire de chaque Juridiction de Première Instance, un Tribunal cadial.

Article 104 : Le Tribunal cadial connaît :

- Des affaires liées au mariage, divorce, succession, donation, testament et wakf ainsi que des demandes de jugements supplétifs de naissance et de décès en matière d'état-civil ;
- De l'exécution de toutes les décisions rendues dans les matières relevant de leur compétence ;
- De l'interprétation et de la rectification matérielle de toutes décisions rendues par lui ;

Article 105 : L'organisation, le fonctionnement, les compétences et les attributions des Tribunaux cadiaux sont fixés par la loi qui les institue.



Section VII : La Cour d'assises

Article 106 : Il est institué dans leur ressort judiciaire de chaque cour d'appel, une Cour d'assise.

La Cour d'assise connaît de toutes les infractions qualifiées de crimes commises dans leur ressort, sauf les exceptions prévues par la loi.

Toutefois, les infractions criminelles commises par un mineur de moins de dix-huit (18) ans relèvent de la compétence du Tribunal pour mineur.

Article 107 : La Cour d'assises siège et statue avec sept (07) Magistrats ayant au moins une expérience effective de dix (10) ans.

Article 108 : La procédure applicable devant la Cour d'assises est celle prévue par le Code de procédure pénale non contraire à la présente loi.

Section VIII : Pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme et son financement

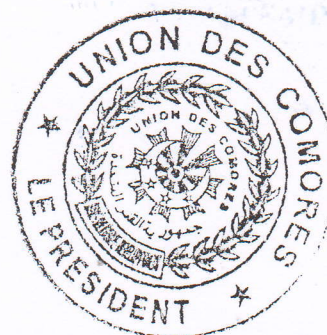
Article 109 : Il est créé dans le ressort de la Cour d'Appel de Moroni un pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorismes et du financement du terrorisme.

L'organisation et le fonctionnement du Pôle judiciaire est fixé par la loi qui l'institue.

CHAPITRE IV : LES SERVICES DE GREFFE

Article 110 : Les services de Greffe des juridictions sont chargés de :

- Tenir la plume aux audiences des juridictions ;
- Procéder à la liquidation des frais de justice après enregistrement des actes juridictionnels ;
- Recevoir et enregistrer les actes de déclaration d'opposition ou d'appel ou de pourvoi en cassation ;
- Tenir le registre de commerce, de société et des crédits mobiliers ;
- Assister le Juge d'instruction, le Juge des enfants, le Juge de mise en état et la Chambre d'accusation dans tous les actes d'instruction, à peine de nullité ;
- d'orienter les justiciables vers les services judiciaires en leur fournissant des informations sur les procédures d'accès.



CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 111: En attendant l'installation des Tribunaux du Travail des Tribunaux Administratifs, des pôles judiciaires économiques et financiers, des Cours d'assises, d'un tribunal de pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes terroristes et son financement, les juridictions de droit commun exercent les attributions dévolues à ces juridictions et appliquent en matière de procédure les lois et les règlements en vigueur.

Article 112: A la date de la mise en place des Juridictions et des chambres spécialisées prévues par la présente loi, les affaires pendantes devant les juridictions de droit commun relevant de leur compétence sont transférées en l'état à ces nouvelles juridictions et sont traitées conformément aux dispositions de la présente loi.

La mise en place des juridictions et des chambres spécialisées ne peut excéder vingt-quatre mois, à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 113 : Des Magistrats des juridictions inférieures peuvent être appelés, à titre transitoire, par ordonnance du Premier Président pour compléter les juridictions d'appel, à raison d'un seul par composition.

Il ne statue à juge unique devant les Tribunaux qu'en cas d'impossibilité totale de réunir le nombre de trois juges dûment constatée par ordonnance du Président du Tribunal concerné.

Il peut être fait appel à un magistrat d'appel d'une autre Cour d'appel.

Article 114 : En attendant la promulgation du nouveau code de procédure pénale, les juridictions pénales appliquent le Code de Procédure Pénale, Edition du 20 Septembre 1972, dans ses dispositions non contraires à la présente loi et aux textes particuliers régissant la matière.

Article 115 : Dans cet article le mot organique est remplacé par Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation judiciaire et à la procédure devant les juridictions Civiles, Sociales, Pénales, Administratives et Financières non contraires à la présente loi ordinaire seront observées jusqu'à l'adoption des textes y afférents.

Article 116 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

